

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet
2012 organisant la certification par unités d'acquis
d'apprentissage (CPU) dans l'Enseignement secondaire
qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à
l'enseignement secondaire**

A.Gt 08-05-2014

M.B. 15-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'Enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment son 4, § 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 approuvant les profils de certification de Coiffeur(euse), d'Esthéticien(ne), de Mécanicien(ne) d'entretien automobile et de Mécanicien(ne) polyvalent(e) automobile,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 septembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 septembre 2013;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 10 octobre 2013;

Vu l'avis n° 54.335/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 novembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il importe de déterminer quelles options de base groupées du 3^e degré de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 (de plein exercice ou en alternance), pour lesquelles un profil de certification a été défini, sont organisées dans le régime de la CPU,

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les options de base groupées figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont organisées dans le régime de la CPU en 5^e année à partir de la date reprise au tableau et en 6^e année l'année suivante.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2014.



Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe

Tableau des options de base groupées du 3^e degré de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 (plein exercice et alternance) organisées dans le régime de la CPU

	Options de base groupée	Date
1.	D3 P Coiffeur/coiffeuse	01/09/2013
2.	D3 TQ Esthéticien/esthéticienne	01/09/2013
3.	D3 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	01/09/2013
4.	D3 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	01/09/2013

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'Enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 8 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

